|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 auDocument 57-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet.

Contexte

Dans le cadre de la CMR-15, l'Administration du Brésil a participé aux débats relatifs aux IMT dans les bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz et 4 800-4 900 MHz. À l'époque, il avait décidé de ne pas faire figurer le Brésil dans les renvois **5.429D** et **5.441A** du Règlement des radiocommunications (RR), qui identifient respectivement les deux bandes pour les IMT. Depuis lors, la situation du pays a beaucoup évolué et il est aujourd'hui temps de faire figurer le Brésil dans ces renvois.

Au titre du point 8 de l'ordre du jour de la CMR-19, l'Administration du Brésil propose d'inclure le nom de son pays dans les renvois **5.429D** et **5.441A** du RR.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD B/57A20/1

5.429D Dans les pays suivants de la Région 2: Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique et Uruguay, l'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette utilisation en Argentine et en Uruguay est assujettie à l'application du numéro **9.21**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en oeuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Mettre à jour le RR en identifiant la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz pour les IMT au Brésil.

MOD B/57A20/2

5.441A Au Brésil et en Uruguay, la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des pays voisins et les stations IMT ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution**223 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR‑19)

**Motifs:** Mettre à jour le RR en identifiant la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz pour les IMT au Brésil.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_